



[TRADUCTION]

Citation : *NK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 778

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale – Section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : N. K.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (434601) le 22 septembre 2021 (transmise par Service Canada)

Membre du Tribunal : Angela Ryan Bourgeois

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 29 octobre 2021

Personnes présentes à l'audience : Partie appelante

Date de la décision : Le 12 novembre 2021

Numéro de dossier : GE-21-1881

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le prestataire, N. K., ne peut pas recevoir de prestations régulières de l'assurance-emploi pour la période du 2 mars 2021 au 9 juin 2021 parce qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada. De plus, il est déclaré inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi pendant la période du 2 mars 2021 au 10 juin 2021 parce qu'il n'a pas satisfait aux exigences relatives à la disponibilité au titre de la loi.

Aperçu

[2] Pour recevoir des prestations régulières de l'assurance-emploi, les prestataires doivent être au Canada. C'est la règle. Il existe quelques exceptions à cette règle. Cependant, même si la situation d'une personne correspond à l'une des exceptions, elle doit tout de même démontrer qu'elle satisfait aux critères de disponibilité au titre de la loi pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[3] Après avoir établi une période de prestations en février 2021, il a dû se rendre en Inde pour voir sa famille. Son grand-père et sa mère étaient gravement malades. Il a quitté le Canada le 22 février 2021, et est revenu le 10 juin 2021. Il avait prévu rentrer au pays plus rapidement, mais son retour a été retardé en raison des restrictions de voyages liées à la pandémie.

[4] Dans ses déclarations bimensuelles, le prestataire a rapporté qu'il était à l'extérieur du Canada, mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a tout de même versé des prestations d'assurance-emploi. À son retour au Canada, la Commission a décidé qu'il n'était pas admissible aux prestations pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada, du 2 mars 2021 au 9 juin 2021. Elle a appliqué une exception aux sept premiers jours du prestataire à l'étranger. La Commission a aussi décidé qu'il n'avait pas prouvé qu'il était disponible du 2 mars 2021 au 10 juin 2021. Elle lui a dit qu'il devait rembourser les prestations d'assurance-emploi qu'il avait déjà reçues.

[5] Le prestataire porte en appel les deux décisions de la Commission (séjour à l'extérieur du Canada et disponibilité) devant le Tribunal.

Questions en litige

[6] Je dois trancher les questions ci-dessous :

- Le voyage du prestataire en Inde l'empêche-t-il de toucher des prestations d'assurance-emploi du 2 mars 2021 au 9 juin 2021 parce qu'il était à l'extérieur du Canada?
- Le prestataire a-t-il prouvé sa disponibilité du 2 mars 2021 au 10 juin 2021?

Analyse

La règle – Les prestations d'assurance-emploi ne sont pas versées aux prestataires qui se trouvent à l'extérieur du Canada

[7] Les personnes ne sont pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi pendant toute période, exprimée en jours complets, durant laquelle elles se trouvent à l'étranger¹.

[8] Le prestataire a quitté le Canada le 22 février 2021. Il est retourné au Canada le 10 juin 2021.

[9] Par conséquent, à moins que sa situation ne corresponde à une exception à la règle, il n'est pas admissible aux prestations du 23 février 2021 au 9 juin 2021.

Exceptions à la règle

[10] Il existe des exceptions à cette règle. Il revient au prestataire de prouver que sa situation correspond à l'une des exceptions. Une exception est de visiter un proche parent gravement malade pendant une période ne dépassant pas sept jours².

[11] Le prestataire dit qu'il s'est rendu en Inde pour prendre soin de proches parents gravement malades.

¹ Voir l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Canada (Procureur général) c Picard*, 2014 CAF 46.

² Pour prendre connaissance des autres exceptions, voir l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[12] L'exception permise pour visiter un proche parent gravement malade peut s'appliquer pendant une période ne dépassant pas sept jours. La Commission a appliqué cette exception aux sept jours allant du 23 février 2021 au 1^{er} mars 2021. La loi m'empêche de prolonger l'exception au-delà du 1^{er} mars 2021³.

[13] Le prestataire dit qu'il planifiait revenir à maison plus tôt, mais qu'il n'a pas pu, car les politiques du gouvernement l'ont empêché d'obtenir un vol de retour.

[14] Il n'existe aucune exception relative à un retour retardé en raison d'une pandémie ou des politiques gouvernementales touchant les voyages. Des changements ont été apportés à la *Loi sur l'assurance-emploi* en raison de la pandémie, mais aucun de ces changements ne concerne les exceptions pour les séjours à l'étranger.

[15] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le prestataire n'a pas démontré que sa situation correspond à l'une des exceptions autres que celle que la Commission a déjà appliquée.

Le prestataire ne peut pas recevoir de prestations parce qu'il était à l'extérieur du Canada

[16] Le prestataire est inadmissible aux prestations du 2 mars 2021 au 9 juin 2021 pour les raisons suivantes :

- il était à l'étranger;
- l'exception pour visiter un proche parent gravement malade s'applique seulement pendant une période ne dépassant pas sept jours;
- l'exception a été appliquée aux sept premiers jours du séjour du prestataire à l'étranger, du 23 février 2021 au 1^{er} mars 2021.

³ L'article 55(1.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit que les seules exceptions pouvant être cumulées au cours d'un même voyage à l'étranger sont celles pour visiter un proche parent gravement malade et pour assister aux funérailles de ce même proche parent.

Le prestataire n'a pas prouvé qu'il était disponible pour travailler

[17] La Commission a déclaré le prestataire inadmissible aux prestations d'assurance-emploi du 2 mars 2021 au 10 juin 2021 parce qu'il n'a pas prouvé qu'il était disponible pour travailler.

[18] Pour chaque journée pour laquelle elle veut toucher des prestations d'assurance-emploi, une personne doit démontrer qu'elle était ce jour-là capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable⁴.

[19] Pour le prouver, la personne doit satisfaire à trois critères :

- avoir le désir de retourner travailler dès que possible;
- démontrer qu'elle cherche un emploi convenable;
- ne pas établir de conditions personnelles pouvant limiter indûment ses chances d'obtenir un emploi convenable⁵.

[20] Je juge que le prestataire n'a pas prouvé qu'il était disponible pour travailler et incapable d'obtenir un emploi convenable. J'ai tenu compte de ce qui suit :

- Il n'a pas démontré qu'il avait le désir de retourner au travail dès que possible; il a accordé la priorité à son voyage en Inde plutôt qu'à rester au Canada pour chercher du travail.
- J'estime qu'il cherchait du travail activement pendant son séjour en Inde. Il a cherché des emplois en ligne et a posé sa candidature. Il a participé à des entrevues par vidéoconférence.
- Il a restreint sa recherche aux emplois qu'il pouvait occuper à distance, de l'Inde. Je juge qu'il s'agit d'une condition personnelle qui a limité indûment sa capacité de trouver un emploi. J'ai tenu compte du fait que le prestataire travaillait à

⁴ Cela est expliqué à l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Si une personne ne satisfait pas à ce critère, elle sera déclarée inadmissible aux prestations au titre de cet article de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Ceci est une paraphrase du critère juridique de la décision *Faucher c Commission de l'Emploi et de l'Immigration*, A-56-96.

distance auparavant, et que le travail à distance est devenu courant. Mais j'estime tout de même qu'il a limité indûment ses chances de trouver un emploi en restreignant ses recherches d'emploi au travail à distance.

[21] Étant donné que le prestataire n'a pas rempli les trois conditions, il n'a pas prouvé qu'il était disponible pour travailler selon la loi du 2 mars 2021 au 10 juin 2021.

[22] Même si le prestataire avait prouvé sa disponibilité, la Commission n'aurait tout de même pas pu lui verser des prestations du 2 mars 2021 au 9 juin 2021, en raison de son inadmissibilité pour son séjour à l'étranger.

Le prestataire doit rembourser les prestations qu'il a reçues pendant sa période d'inadmissibilité

[23] La Commission n'est pas autorisée à verser des prestations aux personnes qui sont inadmissibles. Les personnes qui reçoivent des prestations auxquelles elles ne sont pas admissibles sont tenues de les rembourser.

[24] Je sais que le prestataire pense qu'il ne devrait pas être tenu de rembourser les prestations qu'il a reçues. La loi est toutefois claire à ce sujet : quelles que soient les raisons pour lesquelles une personne a reçu des prestations, elle doit les rembourser si elle n'y avait pas droit⁶. Je n'ai pas le pouvoir de changer cela, même s'il semble injuste d'exiger le remboursement.

[25] La Commission a le pouvoir de défalquer (annuler) des trop-payés dans certaines circonstances très limitées⁷. Je n'ai toutefois pas ce pouvoir ni celui d'examiner les décisions rendues par la Commission portant sur des défalcatons⁸.

[26] Par conséquent, le prestataire doit rembourser les prestations qu'il a reçues pendant ses périodes d'inadmissibilité.

⁶ L'article 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi* stipule qu'une personne qui a reçu des prestations auxquelles elle n'est pas admissible doit immédiatement en restituer le montant.

⁷ Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir les articles 112, 112.1 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[27] La Commission ne peut pas verser de prestations de l'assurance-emploi au prestataire du 2 mars 2021 au 10 juin 2021, car ce dernier y est inadmissible pour avoir été à l'extérieur du Canada sans prouver sa disponibilité. Il doit rembourser les prestations qu'il a reçues pendant cette période.

[28] L'appel est rejeté.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi